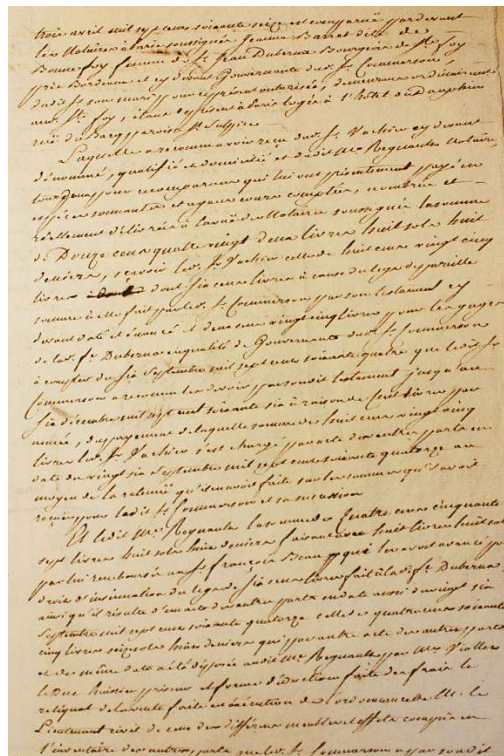


8 – 3. Jeanne Barret reçoit l'argent :

de la vente de ses meubles, vêtements,

et de la succession de Philibert Commerson le legs et ses gages.

- Le 3 avril 1776 Jeanne Barret accompagnée de son mari reçoit le produit de la vente de ses meubles livres et vêtements qui étaient dans l'appartement du 13 rue des Boulangers à Paris. La somme s'élève à 457 livres 8 soles 8 deniers compte tenu des frais. La vente ayant rapporté 747 livres 19 soles 5 deniers.
- Le legs s'élève à 600 livres. Les frais d'insinuations ont été payés par le curé Beau et celui-ci a été remboursé sur le produit de la vente des meubles et vêtements.
- Les gages s'élèvent à 225 livres. C.Vachier avait prévu 300 livres, mais lors de la succession les gages ont été calculés du 6 septembre 1764 (date donnée par P.Commerson dans son testament) et le 6 décembre 1766 (date de l'arrivée à l'Isle de France). Les intervenants dans la succession considérant que P.Commerson ne s'était pas engagé au-delà dans son testament.
- Jeanne Barret indique au notaire qu'elle se réserve de faire un recours, car elle considère que ses gages doivent être calculés jusqu'au décès de P.Commerson, donc jusqu'au 13 mars 1773.



Transcription :

Trois avril sept cens soixante seize est comparue par devant les notaires à Paris soussigné Jeanne Barret dite Bonnefoy femme du sieur Duberna Bougeois de Sainte Foy près de Bordeaux et cy devant gouvernante du dit sieur Commerson, du dit ... son mari pour ce présent autorisée, demeurant ordinairement ... Sainte Foy, étant se présent à Paris logé à l'hôtel du Dauphin rue du Bacq paroisse de Saint Sulpice

Laquelle a reconnu avoir reçu du sieur Vachier cy devant dénommé, qualifié et domicilié et du dit ...Regnault Notaire, tous deux pour recomparant qui lui vat présentement payé en espèces sonnantes et ayant cours, et réellement délivrée à la vue du Notaire soussigné la somme de douze cens quatre vingt deux livres huit soles huit deniers, ... le dit sieur Vachier celle de huit cens vingt Livres dont six cens livres à cause du leg somme Par le dit sieur Commerson par son testament cy la dite devant daté et énoncé... deux cens vingt cinq livres pour les gages de la dite femme Duberna en qualité de gouvernante du dit sieur Commerson à compter du six septembre mil sept cens soixante quatre que lui doit sieur Commerson a reconnu les devoirs par son dit testament jusqu'au six décembre mil sept cens soixante six à raison de cent livres par année, du paiement de laquelle somme de huit cens vingt cinq livres du dit Vachier s'est chargé par acte devant ... en date du vingt six septembre mil sept cens soixante quatorze au moyen de la retenue qu'il en avait faite sur la somme qu'il avait reçue pour le dit Commerson et sa succession et le dit ... Regnault la somme de quatre cens cinquante sept livres huit soles huit deniers faisant avec huit livres huit soles par lui remboursé au sieur François Beau que lui avait avancé pour droit d'insinuation du leg de six cens livres fait à la dite femme Duberna,

ainsi qu'il en résulte d'un acte du autre aprts en date aussi du vingt six
septembre mil sept cens soixante quatorze celle de quatre cens soixante
cinq livres soixante huit deniers qui par autre acte.....
et de même date a été déposée au dit ...Regnault par sieur Viollet
le Duc huissier priseur et déduction faite des frais le
reliquat de la vente faite en exécution de l'ordonnance de M. le
Lieutenant civil dedifférent meubles et effets compris en
l'inventaire..... que le dit sieur Commerson ay par sn dit

testament déclaré appartenir à lad. femme Duberna.
De laquelle par l'acte de son décès de Douze en quatorze mil sept
cens soixante quatre ont été vendus lad. f. Duberna quitte et
déchargée lad. f. Duchesne et lad. M. Regnault et l'un à l'autre
égard de la succession lad. f. Commerson ainsi qu'il est dit
dans son inventaire et autres papiers si ce n'est de payer qu'elle
yritend lui être due à compter du six de décembre mil sept cens
soixante six jusqu'au décès de lad. f. Commerson comme l'ayant
suivi dans son voyage, pour raison de quoi elle se réserve
ses poursuites contre la succession lad. f. Commerson
Déclare lad. f. Duberna approuver tant qu'il besoin la
vente faite des différents meubles et effets que lad. f. Commerson
approuve tantement déclaré lui appartenir.
Fait et passé à Paris le sixième jour de mai de l'an six de son
seul sigle et y a été en un mot et deux royaux comm. f.

Yves Duchesne
Barthelemy Duberna
Regnault
Commerson
Duc

testament déclaré appartenir à la dite femme Duberna
de laquelle remi une somme de douze cens quatre vingt
deux livres huit soles huit deniers la dite femme Duberna quitte et
décharge le sieur Vachier et Régnauld chacun à leur
égard de la succession... .. Commerson ainsi que de toute
... .. généralsi ce n'est dégager
qu'elle
prétend lui être du à compter du six décembre mil sept cens
soixante six jusqu'au décèsCommerson comme l'ayant
suivi dans son voyage.....raisons de quoi elle se réserve de
pouvoir contre la succession.....Commerson
déclare la dite femme Duberna approuve en tant que besoin la
vente faite de différents meubles d'effets que le dit sieur Commerson
.....déclaré lui appartenir
fait et passé à Paris à l'étude.....jour et
sait signé.....présente.....où un mot a été rayé comme fautif.